

Expédition

Numéro du répertoire 2022/2449
Date du prononcé 7 novembre 2022
Numéro du rôle 2021/AB/714
Décision dont appel 20/235/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

COVER 01-00002948059-0001-0011-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1°C.J.)

Monsieur **G**

partie appelante,
représentée par Maître

contre

Le SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE, Direction Générale Personnes Handicapées, inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le 0367.303.366 et dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte 152,
partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de monsieur G a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 8 octobre 2021.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 3 octobre 2022.

Vu les conclusions de la partie intimée.

Vu les pièces de la partie appelante.

┌ PAGE 01-00002948059-0002-0011-01-01-4 ─┐



Les parties ont plaidé lors de l'audience du 3 octobre 2022.

Madame Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 3 octobre 2022. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Monsieur G, né le 1970, bénéficiaire d'allocations aux personnes handicapées depuis plusieurs années. Il fut domicilié rue M. à 1420 Braine-l'Alleud à partir du 14 avril 2017 (voir l'extrait de RN du 7 avril 2020) et ce comme isolé jusqu'au 18 décembre 2019, date à partir de laquelle fut domiciliée à cette adresse madame A, née le 1989. Cette dernière fut domiciliée rue des à 1421 Braine-l'Alleud du 3 août 2017 jusqu'au 19 décembre 2019, date à partir de laquelle elle est domiciliée rue M.

Par courrier du 26 octobre 2018, l'auditeur du travail de Nivelles a informé l'Etat belge des renseignements recueillis par la police de Braine l'Alleud, laquelle a établi un pro-justitia n°005319/18 accompagné d'annexes mettant notamment en évidence que :

- l'appartement censé être occupé par madame A, rue des est en réalité occupé par monsieur F (domicilié à une autre adresse).
- le compteur d'eau de la rue M a été ouvert au nom de madame A à la date du 5 avril 2017 et la consommation moyenne est de 194 litres par jour alors que la consommation moyenne en Région wallonne pour une personne est de 100 litres par jour.
- le contrat de bail de location du bien situé rue M a été établi au nom de madame A et de monsieur G. Ce contrat de bail fait débuter la location au 15 avril 2017 pour une durée se terminant le 15 avril 2026.
- un témoin a cru reconnaître sur une photo prise sur le profil Facebook de madame A présentée lors de l'enquête de police comme l'occupante de la rue M et d'autres photos illustrent selon l'inspecteur de police enquêteur que madame A et monsieur G forment un couple.

Lors des auditions de monsieur G et de madame A, ceux-ci ont défendu la thèse qu'ils avaient l'intention de s'installer ensemble rue M alors que le bail avait été signé à leurs noms, mais qu'ils ont eu une grosse dispute avant de déménager à



cette adresse (ou au moment du déménagement) et que de ce fait, ils auraient décidé de prendre chacun un logement séparé.

L'enquête menée par la police a également mis en évidence les éléments suivants :

- monsieur F occupe l'appartement censé être loué par madame A (comportant deux chambres) et l'enquête effectuée sur place tôt le matin en janvier 2018 (dans un contexte où madame A fut informée quelques jours plus tôt qu'une visite aurait lieu avant 9h du matin un de ces jours) faisait douter les inspecteurs qu'elle y résidait effectivement (si quelques effets personnels de madame A furent retrouvés dans la chambre et la salle de bain, par contre des affaires appartenant à monsieur F se trouvaient également sur place, il n'y avait aucun linge à elle dans la manne à linge et elle ne fut pas en mesure de montrer où se trouvaient les couverts). Madame A a admis lors de son audition par la police le 1^{er} juin 2018 (annexe 1 au procès-verbal n° 002475/18) qu'elle avait bien une relation amoureuse avec monsieur G depuis un peu plus d'un an mais qu'ils ne vivaient pas ensemble mais passaient du temps ensemble et que ses effets personnels se trouvent dorénavant bien dans l'appartement loué à monsieur F rue des . Elle est revenue le même jour à la police pour préciser que ses effets personnels se trouvaient bien sur place en janvier 2018. Lors de son audition en date du 12 juin 2018 (également annexé au procès-verbal n° 002475/18), monsieur G a également admis cette relation amoureuse. Il a par ailleurs affirmé qu'elle était une aidante proche vu qu'il était affecté de pathologies lourdes nécessitant une assistance en permanence et qu'il n'y avait pas de cohabitation entre eux même si elle dormait sur place. Tous les deux ont confirmé que monsieur C véhiculait madame A pour ses déplacements (notamment pour la conduire au travail dans un restaurant situé à Braine l'Alleud).

En date du 13 janvier 2020, faisant suite à une révision d'office entamée le 1^{er} avril 2017 en raison d'un changement dans la composition de ménage entraînant une modification du droit à l'allocation (mise en ménage), l'Etat belge a pris la décision contestée de supprimer l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration au 1^{er} mai 2017 en raison du montant des revenus portés en compte. La décision prend en considération les revenus de remplacement de monsieur G en 2015 de 15.908,27 euros avant abattement et les revenus du partenaire (c'est-à-dire madame A) avant abattement de 14.699,14 euros. La décision fait référence à une décision médicale du 31 octobre 2016 reconnaissant sa réduction de capacité de gain à un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et une réduction d'autonomie de 7 points.

Une décision identique à celle du 13 janvier 2020 fut déjà prise le 23 mai 2019.



En date du 28 janvier 2020, l'Etat belge a pris la décision de réclamer le remboursement d'un montant indûment perçu au cours de la période de mai 2017 à janvier 2020 de 5.172,06 euros, en retenant une intention frauduleuse dans son chef permettant de justifier un délai de prescription de 5 ans.

Monsieur G a introduit une nouvelle demande le 21 novembre 2019.

En date du 19 mars 2020, l'Etat belge a pris la décision de refuser au 1^{er} décembre 2019 l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'octroyer au 1^{er} décembre 2019 une allocation d'intégration d'un montant annuel de 1.285,65 euros. La décision prend en considération les revenus de remplacement de monsieur G en 2018³ de 17.983,72 euros avant abattement et les revenus du partenaire avant abattement de 19.216,51 euros. La décision fait référence à une décision médicale du 18 mars 2020 reconnaissant sa réduction de capacité de gain à un tiers et une réduction d'autonomie de 9 points. En réalité, suite à une demande de mesures fiscales concernant les véhicules automobiles formée le 28 mars 2018, monsieur G a été examiné par un médecin de l'Etat belge qui avait déjà reconnu les réductions de capacité de gain et d'autonomie précitées et ce pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 août 2019.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Monsieur G a introduit un recours devant le tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles contre les décisions du 13 et 28 janvier 2020.

Par un jugement du 6 septembre 2021 (RG n° 20/235/A), le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

«
DIT le recours recevable mais non fondé,

EN DÉBOUTE Monsieur G

CONFIRME les décisions du SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Sécurité Sociale, Direction générale des Personnes Handicapées des 13 et 28 janvier 2020 en toutes ses dispositions,

En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19/03/2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :

- CONDAMNE la partie défenderesse aux dépens et frais de l'instance fixés dans le chef de la partie demanderesse, à la somme de 142,12 €, à titre d'indemnité de procédure,*
- CONDAMNE d'office la partie défenderesse au paiement de la somme de 20 €, à titre de contribution destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».*



IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur G demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles du 6 septembre 2021 et :

-de dire pour droit que d'avril 2017 à décembre 2019, monsieur G n'a pas cohabité avec Madame A ;

-d'annuler les décisions des 13 et 18 janvier 2020 notifiées à monsieur G ;

-de condamner l'Etat belge aux entiers frais dépens de l'instance en ce compris les indemnités de procédure au taux de base des deux instances.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Les principes.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, relève de la catégorie A les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B (auxquelles appartiennent les personnes vivant seules ou celles séjournant nuit et jour dans une institution de soins depuis trois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant) ni à la catégorie C (concernant les personnes handicapées établies en ménage ou celles qui ont un ou plusieurs enfants à charge).

En vertu d'article 7, §3, de la Loi du 27 février 1987, « Il y lieu d'entendre par "ménage" toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.

L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées ».

La réglementation applicable aux personnes handicapées n'a pas défini la notion de cohabitation.

Dans d'autres matières relevant de la sécurité sociale au sens large, le législateur a fait référence au concept de personnes cohabitantes et l'a défini. Ainsi dans la matière du chômage par exemple, l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 a défini la notion de cohabitation comme « le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ». La Cour



de Cassation a rendu plusieurs arrêts dans cette matière, dont certains récemment (voir les arrêts du 22 janvier 2018, S.17.0024.F et 9 octobre 2017, S.160084.N, www.juridat). Dans l'arrêt du 22 janvier 2018, elle a jugé que :

« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas. Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier ».

Dans la matière des allocations aux personnes handicapées, la Cour de Cassation a jugé que *« doit être considéré comme isolé le bénéficiaire qui vit seul et n'a pas d'enfant à charge ; que doit être considéré comme vivant seul, celui qui vit avec une ou plusieurs personnes sous le même toit sans faire ménage commun avec elles »* (Cass., 24 février 2003, R.G. n° S.010132.F, www.juridat.be). Par cet arrêt, elle entérine d'une certaine manière sa jurisprudence développée en matière de chômage notamment sur la notion de cohabitation puisqu'elle considère qu'une personne qui vit sous le même toit que d'autres personnes mais sans faire ménage commun avec eux ne relève pas de la catégorie A mais bien de la catégorie B d'isolé.

Dans son arrêt n°17/2021 du 4 février 2021 évoqué à l'audience, la Cour Constitutionnelle après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de Cassation sur la notion de cohabitation dans d'autres matières (celle du chômage et du revenu d'intégration sociale) ainsi que sa propre jurisprudence développée dans son arrêt n°176/2011 sur la notion de cohabitation qui exige *« que le fait de vivre sous le même toit qu'une autre personne génère un avantage économique-financier pour l'allocataire sociale »*, a énoncé ce qui suit :

« B.8.2. Comme la Cour l'a jugé par ses arrêts nos 176/2011 et 174/2015, précités, l'avantage économique-financier pour l'allocataire social peut consister en ce que le partenaire de vie de l'allocataire social dispose de revenus lui permettant de partager certains frais mais également en ce que l'allocataire social peut bénéficier de certains avantages matériels en raison du fait qu'il vit sous le même toit que son partenaire de vie et a de ce fait moins de dépenses.

Ainsi, l'avantage économique-financier consiste en ce que, grâce au fait qu'il vit sous le même toit que son partenaire de vie, l'allocataire social supporte moins de charges financières, partage certains frais ou bénéficie de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses.



B.9. Il résulte de ce qui précède que, pour apprécier l'existence ou non d'un ménage de fait au sens de l'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales, lu en combinaison avec l'article 56bis, § 2, de la même loi, outre les conditions relatives à la vie sous le même toit et au partage des tâches ménagères, le critère pertinent n'est pas la régularité ou non de la situation de séjour du partenaire de vie de l'allocataire social, mais l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social.

Le critère de l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social s'applique aussi bien lorsque le partenaire de vie de l'allocataire social se trouve en situation de séjour légal sur le territoire que lorsqu'il se trouve en situation de séjour illégal sur le territoire. La régularité ou non de la situation de séjour du partenaire de vie de l'allocataire social n'est pas déterminante en soi pour conclure à l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social.

En effet, dès lors qu'un étranger en situation de séjour illégal n'a droit, en vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qu'à une aide médicale urgente, qu'il n'a pas droit à une allocation sociale et qu'il ne peut davantage acquérir en principe un revenu provenant du travail, l'allocataire social vivant sous le même toit qu'un étranger en situation de séjour illégal sur le territoire ne bénéficie pas, dans la plupart des cas, d'un avantage économique-financier. Cela étant, il ne peut pas être exclu que l'allocataire social vivant sous le même toit qu'un étranger en situation de séjour illégal sur le territoire bénéficie d'un avantage économique-financier si ce dernier dispose de ressources ou si l'allocataire social bénéficie de la sorte de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses.

À l'inverse, il ne peut pas être exclu que le fait de vivre sous le même toit qu'une personne en situation de séjour légal n'engendre pas d'avantage économique-financier pour l'allocataire social.

B.10. Eu égard à la nécessité d'examiner, lorsque l'allocataire social vit sous le même toit qu'une personne avec qui il partage les tâches ménagères, l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social, afin de déterminer si celui-ci forme ou non un ménage de fait au sens de l'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales, lu en combinaison avec l'article 56bis, § 2, de la même loi, il y a lieu de constater que l'allocataire social vivant sous le même toit qu'une personne en séjour légal sur le territoire et l'allocataire social vivant sous le même toit qu'un étranger en séjour illégal sur le territoire ne se trouvent pas dans des situations essentiellement différentes au regard de la mesure en cause.

Par conséquent, l'identité de traitement visée dans la première question préjudicielle n'est pas discriminatoire ».



Application.

Monsieur G fait valoir que s'il entretient une relation amoureuse avec madame A depuis plusieurs années et que le couple avait l'intention d'emménager ensemble en avril 2017, une dispute a éclaté au sein du couple et leur projet ne s'est concrétisé qu'en décembre 2019.

L'Etat belge estime qu'il existe des éléments établissant une cohabitation de monsieur G et de madame A à partir du 15 avril 2017

Monsieur G et madame A sont domiciliés rue M à 1420 Braine-l'Alleud à partir du 19 décembre 2019.

La cour estime qu'il existe des présomptions de fait reposant sur plusieurs indices concordants permettant de considérer que monsieur G et madame A forment un ménage au sens de l'article 7, §3 alinéa 1er, de la Loi du 27 février 1987 à la date litigieuse du 1^{er} mai 2017 et depuis lors :

-Ils ont tous deux signés en date du 4 avril 2017 un contrat de bail portant sur la location d'une maison d'habitation située rue M à Braine-l'Alleud comportant deux chambres à coucher pour un loyer de 830 euros et le compteur d'eau a été ouvert au nom de madame A. Si comme monsieur G le soutient, une dispute aurait éclaté entre eux avant l'emménagement, madame A aurait entrepris des démarches auprès du bailleur et de la compagnie des eaux pour ne pas être tenue des dettes de loyer ou de consommation d'eau. Or pareilles démarches ne sont ni invoquées ni démontrées. Par ailleurs, le consommation d'eau moyenne par jour relevée sur une période de 14 mois après la date de prise de cours du bail représente quasi le double de la consommation d'eau moyenne pour une personne (voir le mail de l'Inbw à la police en date du 10 octobre 2018 annexé au procès-verbal 005319/18), ce qui contredit également que monsieur G réside seul rue M

-La thèse selon laquelle madame A réside à une autre adresse située rue des à 1421 Braine-l'Alleud (qui est en réalité située dans la commune d'Ophain-Bois-Seigneur-Isaac) n'est corroborée ni par un contrat de bail ni par le paiement des loyers (pourtant annoncé dans la requête d'appel). Il n'est pas démontré que des preuves de paiement du loyer ont été remis à la police. Le seul fait que prévenue par la police quelques jours avant sa visite qu'une enquête à domicile aurait lieu avant 9h, madame A a été rencontrée sur place et que certains effets personnels se trouvaient dans la chambre et la salle de bain, est insuffisant à démontrer qu'elle réside effectivement à cette adresse. A cet égard, même pour une personne déclarant prendre ses repas dans le restaurant où elle travaille (où monsieur G la conduit), il est anormal qu'elle n'ait pas été en mesure d'indiquer où se trouvaient les couverts (pourtant nécessaires pour déjeuner ou souper le soir et prendre le repas du midi les jours où elle ne travaille pas). L'absence de vêtements à



elle dans la manne à linge est également interpellant même pour une personne qui déclare se rendre dans une wasserette pour laver son linge. L'absence de découverte de vêtements de monsieur G rue des pointée par ce dernier est concordant avec le fait qu'ils résident ensemble rue M dans un logement peu adapté pour les besoins d'une seule personne.

-Tout en admettant l'existence d'une relation amoureuse entre eux, monsieur G a insisté lors de son audition par la police le 12 juin 2018 (à un moment où madame A n'était pas encore inscrite avec lui à son adresse située rue M) sur le fait que madame A était une aidante proche vu qu'il était affecté de pathologies lourdes nécessitant une assistance en permanence et qu'elle dormait sur place. Cela confirme la vie sous le même toit (laquelle aurait dû s'accompagner d'une inscription à la même adresse qui aurait fait présumer l'existence d'un ménage) et cela démontre un partage des tâches ménagères. Monsieur G ne dépose pas des extraits de compte pour vérifier les entrées et les dépenses diverses (en ce compris l'achat notamment de denrées alimentaires et produits d'entretien dans les magasins), ce qui pose la question de savoir qui a payé le montant des courses ménagères. Les listes de paiements figurant à son dossier (sur des thèmes choisis : loyers, factures de téléphone et d'électricité, factures d'eau, factures d'alarme et assurances) ne mettent pas en évidence des modifications dans la manière dont il paye ses charges précitées que l'on soit avant la domiciliation ou après la domiciliation de madame A à cette adresse. Cela demeure curieux dès lors que madame A bénéficie de revenus du travail lui permettant de participer aux charges du ménage.

En conclusion, les décisions prises par l'Etat belge les 13 janvier 2020 et 28 janvier 2020 sont justifiées légalement.

L'appel est non fondé.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

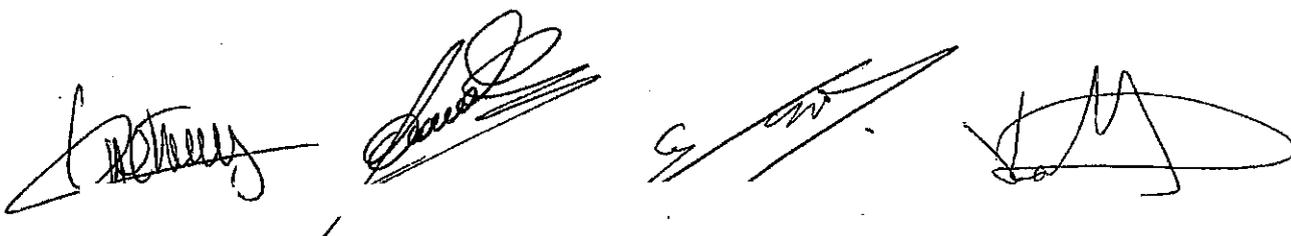
En déboute monsieur G ;



Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent, en ce compris la contribution forfaitaire de 22 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi arrêté par :

conseiller
conseiller social au titre d'indépendant
, conseiller social suppléant – employé, siégeant conformément à l'ordonnance
réglant le service de la cour
Assistés de , greffier



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 novembre 2022, où étaient présents :

conseiller,
greffier

